

# La réconciliation du citoyen avec le système contradictoire

Arlène GAUDREAULT\*

<b>INTRODUCTION</b> .....	135
<b>I. POURQUOI OPTER POUR LA JUSTICE RÉPARATRICE?</b> .....	136
<b>II. UN CONCEPT QUI MANQUE DE CLARTÉ</b> .....	136
<b>III. LA RECHERCHE ÉVALUATIVE ET LES APPROCHES DE JUSTICE RÉPARATRICE</b> .....	137
<b>IV. LA CLIENTÈLE-CIBLE DE CES PROGRAMMES</b> .....	138
<b>V. VERTUS ET LIMITES DE LA MÉDIATION</b> .....	139
<b>VI. LA SATISFACTION DES VICTIMES</b> .....	140
<b>VII. QUELQUES INTERROGATIONS SUR LE DÉDOMMAGEMENT ET SUR LA RÉPARATION DES TORTS CAUSÉS</b> .....	140
<b>VIII. UNE JUSTICE DAVANTAGE ORIENTÉE VERS LES VICTIMES?..</b>	141
<b>IX. S'ENGAGER DANS CE MODÈLE AVEC PRUDENCE</b> .....	142
<b>X. LE DÉSIR DES VICTIMES DE RENCONTRER LEUR AGRESSEUR</b> .....	143
<b>XI. RÉCONCILIER LES VICTIMES ET LES AGRESSEURS : UN RÊVE POSSIBLE?</b> .....	144
<b>1. Dans la perspective des victimes</b> .....	144
<b>2. Dans la perspective des contrevenants</b> .....	145
<b>CONCLUSION</b> .....	145

---

\* Présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, chargée de cours en victimologie, École de criminologie, Université de Montréal, Montréal, Québec.



Des progrès importants ont été accomplis aux cours des deux dernières décennies afin d'humaniser le système de justice, de protéger les victimes, particulièrement celles qui sont vulnérables, et pour favoriser la dénonciation de gestes de violence qui, auparavant, n'étaient pas portés à l'attention de la police et des autorités judiciaires. Même si nous sommes dotés de conventions internationales telles que la *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* ratifiée par l'Organisation des Nations Unies (1985) et que plusieurs pays, dont le Canada, aient adopté des législations visant à reconnaître les droits des victimes à un meilleur traitement dans le système de justice, il n'en reste pas moins que trop souvent encore, l'expérience des victimes et des témoins devant les tribunaux est vécue comme une revictimisation.

Mon propos n'est pas de cibler les lacunes du système actuel mais d'aborder plutôt le thème de cette conférence sous l'angle de la justice réparatrice. Ce modèle est-il susceptible de redonner une place aux victimes? S'agit-il d'une justice davantage orientée vers la reconnaissance de leurs besoins? Est-elle une avenue intéressante pour l'ensemble des victimes et à quelles conditions?

Je vais d'abord rappeler brièvement quelques-unes des raisons qui sont le plus souvent évoquées pour faire valoir l'intérêt de ce modèle. Cependant, ma réflexion va surtout porter sur les difficultés et les écueils que peut présenter la justice réparatrice dans la perspective des victimes et des organismes qui leur viennent en aide.

## I. POURQUOI OPTER POUR LA JUSTICE REPARATRICE?

En comparaison avec le modèle de justice traditionnel, la justice réparatrice se veut une approche plus positive et constructive pour restaurer les liens entre la personne qui a subi le préjudice du délit, celle qui l'a causé et la communauté dans son ensemble. Elle peut avoir un impact positif sur le délinquant en le confrontant à ses responsabilités et en lui offrant l'occasion de réparer les torts causés envers les victimes. Elle vise à accorder une plus grande place aux victimes, à répondre à leurs besoins d'information sur les raisons et les circonstances du délit, à leur permettre d'être entendues et d'obtenir un dédommagement, matériel ou symbolique. La justice réparatrice mise sur des sentiments nobles comme le pardon et la réconciliation plutôt que sur la vengeance et le désir de punir<sup>1</sup>. Elle vise à diminuer l'humiliation, la dégradation et la stigmatisation rattachés au modèle de justice rétributive.

## II. UN CONCEPT QUI MANQUE DE CLARTE

Il existe une confusion au plan de la terminologie et une absence de cohérence au plan de la philosophie ou des fondements théoriques des pratiques réparatrices<sup>2</sup>. Justice relationnelle, réparatrice, transformatrice ou réformatrice : on recourt à une terminologie différente et à une pléthore de descripteurs pour englober ces pratiques.

Toutes sortes d'initiatives ou de programmes se réclament maintenant de la justice réparatrice : médiation directe ou indirecte, cercles de conférences, conférences familiales, cercles de guérisons ou de détermination de la peine, alternatives à l'incarcération. Dans une certaine mesure, la justice réparatrice est un concept « fourre-tout ». Lode Walgrave<sup>3</sup>, ardent promoteur de cette approche, convient que la

---

<sup>1</sup> Howard ZEHR, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale, Herald Press, 1990; Mark UMBREIT, Robert B. COATES et Boris KALANJ, *Victims Meets Offender: the Impact of Restorative and Mediation*, Monsey, Criminal Justice Press, 1994.

<sup>2</sup> James DIGNAN et Michael CAVADINO, « Towards Framework for Conceptualizing and Evaluating Models of Criminal Justice from a Victim's Perspective », (1996) *International Review of Victimology* 153; Lode WALGRAVE, « Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes? », *IX<sup>e</sup> journées internationales de criminologie juvénile*, Vauresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson, 1993.

<sup>3</sup> L. WALGRAVE, *loc. cit.*, note 2.

« prolifération hétéroclite », le « mélange de bonne intentions » et la « croissance sauvage de programmes » dans ce domaine, menacent la valeur et le potentiel de l'approche réparatrice.

Dans la plupart des pays, elle est souvent utilisée et préconisée dans des affaires mettant en cause des jeunes délinquants et elle cible des délits de faible gravité. Elle consiste souvent à éviter aux auteurs d'infractions l'entrée dans le circuit pénal ou à arriver, le cas échéant, à une sanction moins lourde. Elle a une optique de déjudiciarisation et elle mise sur une philosophie basée sur l'intervention minimale auprès des délinquants.

La justice réparatrice, comme d'autres programmes de mesures alternatives, est devenue une autre façon d'étendre le contrôle judiciaire et social dans des domaines qui ne sont pas normalement de la compétence judiciaire et ce, bien souvent, au détriment des groupes défavorisés. Ces effets pervers expliquent que ces nouvelles approches ne se sont pas avérées être de véritables alternatives à la prison comme on l'avait souhaité<sup>4</sup>.

### III. LA RECHERCHE EVALUATIVE ET LES APPROCHES DE JUSTICE REPARATRICE

Les évaluations de ces programmes souffrent de nombreux problèmes au plan méthodologique : absence de groupe contrôle, faiblesse des méthodes statistiques, échantillons restreints, mesure des effets à court terme<sup>5</sup>. Certaines études ne précisent pas le type de victimisation, les caractéristiques des participants (jeunes ou adultes, délits contre les biens ou de violence, la nature de leurs liens) ou, pis encore, le nombre de répondants à l'étude. La disparité des programmes au plan des objectifs, des clientèles, de l'implantation des modèles (dans le cadre pénal ou non, programmes à la Cour ou administrés par d'autres agences pénales) ne

---

<sup>4</sup> Ezzat Abdel FATTAH, « A Critical Assessment of Two Justice Paradigms: Contrasting Restorative and Retributive Justice Models », dans Ezzat Abdel FATTAH, Tony Peters et Frederick McELINTOCK (dir.), *Support for Crime Victims in a Comparative Perspective*, Lewen, Lewen University Press, 1998.

<sup>5</sup> Elmar WEITEKAMP, « The Paradigm of Restorative Justice: Potentials, Possibilities and Pitfalls », dans Jan van DIJK, Ron van KAAAN et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Caring for Crime Victims: Selected Proceedings of the Ninth International Symposium on Victimology*, Monsey, Criminal Justice Press, 1999.

permettent pas de tirer des explications de cause à effet. Il est donc difficile de généraliser les données actuelles<sup>6</sup>.

#### IV. LA CLIENTELE-CIBLE DE CES PROGRAMMES

Le bilan des recherches évaluatives sur les initiatives de justice réparatrice met en lumière que ces programmes s'adressent à une minorité de cas en regard de l'ensemble du volume de la criminalité. Ils visent davantage les délits contre les biens et, dans un nombre disproportionné, des jeunes qui en sont à leurs premiers délits<sup>7</sup>. Jusqu'à présent, les expériences dans ce domaine ont été prudentes et elles se sont concentrées sur des cas sans risque.

Même si on met de l'avant que les modèles de justice réparatrice peuvent s'appliquer aussi dans les cas de crimes violents, peu de programmes rejoignent cette catégorie de victimes. De plus, les recherches sur lesquelles on s'appuie sont souvent anecdotiques et reposent sur des échantillons restreints ou des études de cas. Certaines problématiques telles que la violence conjugale et l'agression sexuelle sont peu documentées.

La recherche ne permet pas d'établir clairement que ces programmes réduisent le taux de récidive ou l'accroissent. Plusieurs chercheurs admettent qu'on ne peut pas dire grand chose sur la récidive parce qu'on ne dispose pas de données substantielles sur le sujet<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> *Id.*, David MIERS, *An International Review of Restorative Justice*, London, Home Office, 2001.

<sup>7</sup> E.A. FATTAH, *loc. cit.*, note 4; E. WEITEKAMP, *loc. cit.*, note 5; L. WALGRAVE, *loc. cit.*, note 2; J. DIGNAN et M. CAVADINO, *loc. cit.*, note 2; D. MIERS, *op. cit.*, note 6.

<sup>8</sup> Rick LINDEN et Donald CLAIRMONT, *Developing and Evaluating Justice Projects in Aboriginal Communities: a Review of the Literature*, Ottawa, Solicitor general of Canada, 1998; M. UMBREIT, R.B. COATES et B. KALANS, *op. cit.*, note 1.

## V. VERTUS ET LIMITES DE LA MEDIATION

La plupart des études montrent que les victimes qui ont collaboré à des expériences de médiation sont généralement satisfaites. Les victimes qui y ont participé décrivent le processus comme étant équitable et, dans l'ensemble, une telle expérience semble avoir contribué à diminuer la peur du crime, à augmenter les chances que le délinquant dédommage les torts causés. Victimes et délinquants ont le sentiment que cela leur donne l'occasion de prendre en mains leurs problèmes et de les régler d'une façon plus constructive.

Néanmoins, le développement des modèles de médiation à travers l'Europe et en Amérique du Nord en est encore aux phases initiales<sup>9</sup>. La médiation directe est rare même si on en parle beaucoup.

Un pourcentage significatif de victimes (de 30 % à 50 %) ne veulent pas rencontrer ou parler au délinquant. Perte de temps, peur ou colère, besoin de tourner la page : ces raisons sont le plus souvent évoquées pour expliquer leur refus. La nature et les circonstances du délit, certaines caractéristiques liées au délinquant (jeunes ou adultes, premières offenses ou non), la possibilité ou non d'obtenir un dédommagement : ces facteurs sont également pris en compte dans leurs décisions.

Les réticences ne sont pas seulement du côté des victimes mais elles proviennent également des intervenants sur le terrain. La médiation exige une longue préparation et elle est coûteuse en terme de ressources et de temps qu'on doit y consacrer. De plus, certains intervenants ne sont pas à l'aise avec le fait de devoir composer avec les réactions des victimes<sup>10</sup>. Dans nombre de cas, il semble donc plus facile ou profitable d'impliquer indirectement les victimes.

---

<sup>9</sup> D. MIERS, *op. cit.*, note 6.

<sup>10</sup> *Id.*; Mies BECKERS, *La justice réparatrice et la médiation : le point de vue de différents auteurs au sein du système correctionnel canadien*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2001.

## VI. LA SATISFACTION DES VICTIMES

Malgré le haut taux de satisfaction des victimes qu'indiquent les recherches, particulièrement celles qui ont porté sur la médiation, nous devons rester prudents et ne pas exagérer les bénéfices qu'elles en retirent. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'étude systématique permettant de dire dans quelle mesure la justice réparatrice répond efficacement aux besoins des victimes, contribue à leur processus de guérison, réduit la vulnérabilité par rapport à une victimisation future et diminue le sentiment de marginalité que ressentent souvent les victimes<sup>11</sup>. Il n'y a pas d'évidence que les victimes sont plus satisfaites des programmes de justice réparatrice que du modèle de justice traditionnel (Smith 1988)<sup>12</sup>. Plusieurs études révèlent qu'une proportion significative de victimes se disent moins satisfaites que les délinquants lorsqu'on les interroge sur leur expérience.

Les modèles actuels apparaissent prometteurs en théorie mais des recherches plus rigoureuses et à plus long terme – à la fois qualitatives et quantitatives – s'imposent pour mieux cerner le potentiel et les limites que représente ce domaine en émergence. Il importe également de cibler les meilleures pratiques, de recueillir des données sur de grands groupes et sur les effets à long terme.

## VII. QUELQUES INTERROGATIONS SUR LE DEDOMMAGEMENT ET SUR LA REPARATION DES TORTS CAUSES

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les victimes qui ont collaboré à des initiatives de justice réparatrice, notamment la médiation, obtiennent un dédommagement qui corresponde aux pertes encourues. On en sait peu également sur les problèmes liés à l'exécution de ces mesures. Ces aspects ne sont pratiquement pas documentés dans les recherches alors qu'il s'agit d'enjeux majeurs lorsqu'on fait la promotion de la justice réparatrice.

---

<sup>11</sup> C. GRIFFITH, « The Victims of Crime and Restorative Justice: the Canadian Experience », (1999) 6 *International Review of Victimology* 265.

<sup>12</sup> Marisa CANUTO et Jo-Anne WEMMERS, *Victim's Experiences with Expectations and Perceptions of Restorative Justice: A Critical Review of Literature*, Ottawa, Department of Justice, 2001.



Par ailleurs, les victimes doivent-elles se contenter d'excuses ou d'un dédommagement symbolique qui, plus souvent qu'autrement, consiste en l'exécution de travaux au bénéfice de la communauté ou de tiers? Est-ce suffisant? L'implication du délinquant dans des démarches visant l'amélioration de ses aptitudes est-il réparateur pour la victime? S'agit-il plutôt, comme le souligne Walgrave<sup>13</sup>, de mesures de traitements alternatifs visant à réadapter le délinquant? La réparation des préjudices causés aux victimes ne s'efface-t-elle pas au profit de l'action qu'on entend exercer sur le délinquant?

Il convient de souligner que le besoin de réparation ne s'exprime pas seulement en terme de dédommagement matériel. Plusieurs victimes souhaitent aussi que la peine soit proportionnelle aux torts causés, qu'elle reconnaisse l'impact du crime, qu'elle assure leur protection et envoie un message de dissuasion et de réprobation sociale. Ces préoccupations semblent souvent reléguées à l'arrière-plan dans le discours de la justice réparatrice.

### VIII. UNE JUSTICE DAVANTAGE ORIENTEE VERS LES VICTIMES?

L'évaluation d'un certain nombre de projets donne des résultats pour le moins équivoques. Dans certains programmes, les victimes n'ont pas été systématiquement consultées; d'autres ont subi des pressions pour prendre part à la médiation. On ne prend pas toujours le temps de leur prodiguer l'information, de les préparer psychologiquement, d'aménager des conditions qui facilitent leur participation<sup>14</sup>.

Dans les projets axés sur la déjudiciarisation, les besoins des victimes sont souvent subordonnés à ceux des délinquants<sup>15</sup>. Les initiatives de justice réparatrice sont, la plupart du temps, sous l'autorité de services voués à la réinsertion des délinquants (probation, programmes de mesures de rechange pour les jeunes ou les adultes). Les cas sont choisis en fonction des caractéristiques des délinquants et de leurs besoins

---

<sup>13</sup> L. WALGRAVE, *loc. cit.*, note 2.

<sup>14</sup> Allison MORRIS, Gabrielle M. MAXWELL et Jeremy P. ROBERTSON, « Giving Victims a Voice : A New Zealand Experiment », (1993) 32 *The Howard Journal of Criminal Justice* 304; C. LAPRAIRIE, « Altering Course: New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and Family Group Conferences », (1995) 28 *The Australian and New Zealand Journal of Criminology* 78.

<sup>15</sup> Tony Francis MARSHALL et Susan MERRY, *Crime and Accountability: Victim / Offender Mediation in Practice*, Londres, H.M.S.O., 1990.

sans qu'on se préoccupe suffisamment des intérêts des victimes. Elles sont alors confinées à un rôle de facilitateur ou d'intermédiaire et servent de prétexte pour faire une intervention éducative à l'endroit des délinquants. Il faut également se demander si les intervenants qui travaillent dans ces programmes ont la formation voulue et s'ils sont capables d'agir avec neutralité et dans le respect de toutes les parties.

Certaines façons de faire dénotent un manque d'intérêt à leur endroit et elles peuvent contribuer à la victimisation secondaire. Lorsque le délinquant exprime de faux remords et s'implique surtout pour éviter des sanctions plus lourdes, lorsqu'on crée de fausses attentes sur un dédommagement possible de la part du délinquant et surtout lorsque celles-ci ne sont pas respectées, les victimes en retirent le sentiment que les délinquants sont les premiers gagnants.

### **IX. S'ENGAGER DANS CE MODELE AVEC PRUDENCE**

Certains types de domination psychologique et physique d'une personne sur une autre excluent que les parties puissent avoir des rapports volontaires et libres entre elles. Lorsque la sécurité des personnes est compromise, elle exige des approches qui assurent un contrôle de la non-récidive et un encadrement clinique qui garantisse le respect des intérêts de chacune des parties en cause (Centre jeunesse de Québec, 2001). Nous avons besoin de plus de données sur bon nombre de questions qui suscitent de vives inquiétudes dans le réseau d'aide aux victimes :

- Dans quel cas doit-on envisager les options liées à la justice réparatrice et, plus particulièrement, les mesures médiatrices?
- Sont-elles souhaitables dans le cas des personnes qui ont subi de multiples victimisations ou dont le parcours est marqué par des violences chroniques et répétées?
- Sont-elles adaptées à celles qui sont dans un rapport de force inégal à cause de leur âge, de leur statut, de leur histoire personnelle?
- Sont-elles indiquées dans les cas de violence conjugale, de maltraitance et d'agression sexuelle envers les enfants?
- Sont-elles appropriées lorsque le délit porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle des victimes?
- À quelle étape du processus doit-on envisager la justice réparatrice?

Dans certains cas – on peut penser par exemple aux mesures de rechange – il faut « mettre en marche » le processus de responsabilisation le plus rapidement possible si l'on veut que la mesure réparatrice soit significative et éviter d'allonger les délais. L'efficacité de cette mesure peut dépendre de la rapidité avec laquelle on intervient auprès du contrevenant.

Or, cet impératif n'est pas toujours compatible avec les besoins de la victime. Le processus de rétablissement, le temps pour se remettre de l'impact d'un crime peuvent varier considérablement selon les personnes et les contextes de victimisation. Même dans les crimes contre les biens, comme l'ont démontré les sondages de victimisation et de nombreuses études, les victimes passent à travers des étapes de plus ou moins grande désorganisation. On les sollicite à un moment qui est peut-être propice pour le contrevenant mais pas nécessairement pour elles. Comment une victime qui n'a pas eu le temps de surmonter les difficultés peut-elle réellement accepter librement et de façon éclairée une procédure de médiation? Est-ce une négociation loyale?

Dans quels cas est-il pertinent de favoriser une rencontre entre la victime et l'auteur du délit au stade de l'exécution de la peine et de la remise en liberté? Quels bénéfices peuvent en retirer la victime et le délinquant? Quelles sont les conditions à mettre en place pour qu'un tel processus soit efficace pour les parties en cause? Comment le dédommagement, matériel ou symbolique, est-il possible ou réaliste à cette étape?

## **X. LE DESIR DES VICTIMES DE RENCONTRER LEUR AGRESSEUR**

Les victimes ne sont pas toutes désireuses de rétablir ou d'établir des liens avec l'auteur du crime. L'idée même peut heurter plusieurs d'entre elles. Il semble que les victimes de crimes contre les biens soient plus intéressées que les victimes de crime contre la personne à rencontrer leur agresseur<sup>16</sup>. Celles qui ont été davantage perturbées par les conséquences du crime et qui connaissent leur agresseur seraient plus consentantes à s'impliquer<sup>17</sup>. Pour plusieurs victimes, la médiation indirecte semble une meilleure avenue. Ce processus serait moins

---

<sup>16</sup> Mike HOUGH et Patricia MAYHEW, *Taking Account of Crime: Key Findings From the Second British Crime Survey*, Londres, H.M.S.O. 1985.

<sup>17</sup> T. ROBERTS, *Evaluation of the Victim Offender Project*, Victoria, Focus Consultants, 1995.

confrontant tout en donnant l'occasion de recevoir un dédommagement<sup>18</sup>. En fait, les données actuelles sont disparates et il est difficile de dire ce que les victimes souhaitent vraiment.

## **XI. RECONCILIER LES VICTIMES ET LES AGRESSEURS : UN REVE POSSIBLE?**

Réconcilier suppose qu'on soit capable de reconstruire des liens. L'incapacité d'aller vers l'autre, d'entendre, de dire, peut venir tout autant de l'agresseur que de la victime.

### **1. Dans la perspective des victimes**

Les réponses à la violence, à la victimisation diffèrent beaucoup selon les personnes, la gravité du geste posé, l'aide qui leur est apportée. Plusieurs victimes ne retrouveront jamais leur qualité de vie, leur sérénité, leur sécurité, leur confiance en autrui... ou en leurs proches. Certains crimes entraînent une profonde rupture de liens, des brisures importantes dans les rapports au sein de la famille, de l'entourage. On ne doit pas imposer des solutions toutes faites.

La réconciliation avec l'agresseur, l'acceptation des gestes qu'il a posés sont impossibles ou impensables pour bon nombre de victimes. Certaines blessures, psychologiques ou physiques, certaines pertes ou dommages ne pourront jamais être véritablement réparés ou compensés. L'idée même de réparation et de réconciliation peut heurter bon nombre de victimes parce « l'irréparable » est au cœur de ce qu'elles vivent et de ce qu'elles ressentent.

Plusieurs victimes vont choisir un processus de guérison et des voies qui les amènent à s'éloigner de l'agresseur. Toute proximité ou contact avec ce dernier peut être perçu comme contaminant ou peut provoquer de nouvelles blessures. Elles vont chercher à se protéger d'autres formes d'agression et de blessures en refusant, par exemple, de suivre le processus judiciaire ou le traitement médiatique de leur affaire.

---

<sup>18</sup> D. MIERS, *op. cit.*, note 6.

Reconnaître « l'irréparable », notre impuissance et les limites de nos interventions est un message que nous devrions envoyer plus souvent aux victimes pour exprimer notre sympathie. Accepter que des victimes veuillent poursuivre leur route, le plus sereinement possible et laisser l'autre poursuivre la sienne.

## 2. Dans la perspective des contrevenants

Dans la panoplie des mesures réparatrices, la médiation est décrite comme étant particulièrement utile pour faire émerger et renforcer chez le délinquant des émotions positives telles que l'empathie et la compassion. La rencontre entre la victime et le délinquant serait la meilleure façon de contrecarrer le processus mental de désensibilisation dans lequel il se réfugie pour éviter de se sentir coupable<sup>19</sup>. Mis en face de la victime, il lui est alors impossible de nier son existence; il ne peut plus longtemps la dépersonnaliser, la traiter en objet. Parce que les parties en viennent à adopter une vision plus réaliste et moins stéréotypée l'un de l'autre, la réconciliation devient alors possible.

Le modèle de la justice réparatrice semble évacuer un peu facilement le fait que de nombreux délinquants puissent utiliser la justice réparatrice à toutes sortes de fins : échapper à des sanctions punitives, se montrer sous un meilleur jour, atténuer leurs fautes, manipuler... Lorsqu'on a affaire à des délinquants narcissiques et antisociaux, cette rencontre présumément réparatrice avec la victime est contre-indiquée.

Cet objectif de réconciliation n'est pas réaliste ni pour toutes les victimes ni pour tous les délinquants. Les tenants de la justice réparatrice devraient davantage le reconnaître.

## CONCLUSION

La justice réparatrice est-elle suffisamment bien articulée pour justifier les références continues au fait qu'elle est un nouveau paradigme? Il convient sans doute de prendre une plus grande distance critique face aux initiatives actuelles et admettre que ce n'est pas une panacée<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> E.A. FATTAH, *loc. cit.*, note 4.

<sup>20</sup> G. BAZEMORE, « Crime Victims, Restorative Justice and the Juvenile Court: Exploring Victim Needs and Involvement in the Response to Youth Crime », (1999) 6 *International Review of Victimology* 295.

Jusqu'à présent, le modèle de justice réparatrice n'a pas réorienté fondamentalement les visées du système de justice pénale. La diversité des pratiques, les tensions entre les politiques orientées vers les victimes et vers les délinquants, le manque de consensus sur les fondements théoriques et sur son impact en terme de changement alimentent le débat actuel sur les finalités et la valeur de ce modèle.

On peut entretenir des doutes quant à la capacité ou au potentiel de la justice réparatrice d'être un courant de pensée capable de prendre un grand nombre de cas dans et à l'extérieur du système de justice. Il est difficile de concevoir que ce modèle puisse être très répandu rapidement et appliqué dans toutes sortes de situations. Il n'est pas le remède souverain à tous les maux.

Il faut lutter contre les idées simplistes. La justice réparatrice est un des outils dans la résolution des problèmes, une des options de la justice, une des façons de l'exercer. Le système de justice traditionnel peut aussi jouer un rôle réparateur. Ce serait le déresponsabiliser trop facilement! C'est un aspect que les tenants de la justice réparatrice ont balayé très facilement du revers de la main.

Il est important de ne pas se précipiter dans cette option et de prendre le temps de bien encadrer la philosophie qui la sous-tend et les pratiques qu'elle génère. Il est plus approprié de décrire la justice réparatrice dans le système de justice plutôt que de s'engager dans un discours euphorique sur les nouveaux paradigmes.